



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 7 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros et par une suspension de ses autorisations d'entraîner et de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros et par la suspension de l'ensemble de ses autorisations de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;

étant observé qu'ils n'interjettent pas appel de la disposition suivante : de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros concernant l'infraction relative au classement des ordonnances vétérinaires et de la détention d'un produit sans ordonnance au moment du contrôle ;

Après avoir pris connaissance des courriers électroniques reçus de chacun des appelants, confirmés par l'envoi de courriers recommandés par lesquels ils ont interjeté appel et motivés ceux-ci, ainsi que des courriels et courriers recommandés dûment adressés par chacun d'entre eux ;

Après avoir dûment appelé Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD à se présenter à la réunion fixée au 9 juin 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté l'absence de Mme Christelle COURTADE, représentée par son conseil dont la demande de renvoi a été refusée, mais dont la demande de modification de l'horaire initial de la séance a été acceptée, ledit conseil ayant remercié l'instance à ce titre ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications des appelants, des déclarations de M. Jean-Luc GUERARD et du conseil des appelants, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, les intéressés ayant relu ladite retranscription ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les déclarations d'appel de l'entraîneur Christelle COURTADE et du propriétaire M. Jean-Luc GUERARD confirmées par courriers recommandés en date du 9 et 10 mai 2026, accompagnés de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- leur acceptation de la sanction sur le « volet » ordonnance ;
- leur contestation des faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de suspension avec sursis, car les comportements ne sont corroborés que par le vétérinaire présent ce jour-là, alors qu'ils ont une tout autre version et que la sanction paraît tout à fait disproportionnée par rapport aux faits reprochés ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE, accompagné de ses pièces jointes, en date du 4 juin 2026 mentionnant notamment :

- avoir repris des éléments de première instance, notamment concernant les faits et de la procédure ;

et que :

- seule est contestée la décision l'ayant condamné au retrait de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis, mais pas l'amende de 1.500 euros ;
- l'opération de prélèvement n'a pas été perturbée, contrairement à ce qu'ont jugé les Commissaires de première instance, le procès-verbal ayant bien été signé ;
- les Commissaires ont donc statué sur le seul texte applicable, soit l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- les Commissaires de France Galop lui ont fait grief d'avoir fait attendre le vétérinaire, alors que c'est ce dernier qui a décidé d'attendre : il aurait pu, s'il le souhaitait, demander que les chevaux soient tenus par le garçon de cour qui était présent ;

- M. Jean-Luc GUERARD a trouvé plus courtois d'accompagner le vétérinaire, sachant que son épouse ainsi que le premier garçon étaient indisponibles, que de laisser le vétérinaire procéder aux prélèvements avec le garçon de cour ;
- le seul fait d'avoir fait patienter le vétérinaire de France Galop, avec son accord, ne peut être analysé comme ayant perturbé le déroulement des analyses, sachant qu'il s'agit d'un contrôle impromptu et que la disponibilité des socio-professionnels peut manquer ;
- les Commissaires n'ont manifestement pas tenu compte des contestations de Mme Christelle COURTADE quant aux propos rapportés ;
- Mme Christelle COURTADE a bien indiqué qu'elle se sentait victime de harcèlement, comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, même dans ses écrits et reconnaît n'avoir pas été particulièrement aimable pour les raisons sus invoqués, mais en aucun cas elle n'a dit « *Je ne peux plus vous voir en peinture* », « *Vous n'avez qu'à dégager de chez moi* » et « *Ça suffit le harcèlement, je ne vais pas me laisser faire* » ;
- le principe de la liberté d'expression qui permet à Mme Christelle COURTADE de dire qu'elle se sent victime d'un harcèlement, sachant qu'elle ne lui a jamais dit de dégager de chez elle ou qu'elle ne pouvait « *plus le voir en peinture* » ;
- l'entraîneur Christelle COURTADE a manifesté son agacement à propos de la fréquence des prélèvements la concernant à la fois chez elle (deux fois en un mois) et sur les hippodromes ;
- le vétérinaire a d'ailleurs répondu, preuve qu'il y a eu un dialogue, et non des menaces, comme cela est aujourd'hui prétendu ;
- qu'il convient de se demander ce qui expliquerait que Mme Christelle COURTADE aurait insulté et tenu des propos injurieux à l'égard de quelqu'un qu'elle n'avait jamais vu et pour lequel, elle n'avait aucune raison d'avoir des griefs personnels ;
- Mme Christelle COURTADE conteste totalement avoir tenu les propos qu'on lui impute, sachant en outre que son comportement exemplaire lors des précédents contrôles est une présomption qu'elle respecte le personnel de France Galop ;
- en première instance, soucieuse de retrouver une parfaite sérénité, Mme Christelle COURTADE a même indiqué qu'elle veillerait à ce que la prochaine fois, le vétérinaire ne soit pas interpellé sur ce problème de fréquence des contrôles ;
- les Commissaires de France Galop ont, sans procéder à aucune vérification de quelque nature que ce soit, considéré que les propos du vétérinaire étaient réels ;
- un manquement disciplinaire s'apprécie de manière objective et non sur des propos rapportés qui sont totalement contestés ;
- le personnel de France Galop n'est pas assermenté et les Commissaires ne peuvent tenir pour acquis les propos de leurs employés sans autre preuve que leur parole lorsque celle-ci est contestée ;
- il doit être tenu compte de
  - o l'absence de preuve des propos du vétérinaire de France Galop ;
  - o qu'il est démontré, malgré la fréquence des contrôles dont Mme Christelle COURTADE se plaint, qu'aucun incident n'a été déploré et qu'elle a toujours réservé le meilleur accueil aux vétérinaires mandatés pour réaliser les contrôles ;
- Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD ont l'intention de porter plainte pour faux témoignage à l'encontre du vétérinaire de France Galop, dont le dépôt sera justifié avant l'audience du 9 juin ;
- l'entraîneur Christelle COURTADE n'a pas été informée sur le fait que le vétérinaire mentionnerait « leur comportement » dans son rapport ;
- il est sollicité le sursis à statuer de la décision à rendre, dès lors que la sanction de retrait d'agrément ne repose que sur les propos du vétérinaire mis en cause et dans l'attente de l'instruction de la plainte qu'elle entend déposer ;
- à titre subsidiaire, si le sursis est refusé, il est demandé la réduction de la sanction à de plus justes proportions, justifiée par le fait qu'il n'y a aucune récidive ;

Vu le mémoire du conseil de M. Jean-Luc GUERARD, accompagné de ses pièces jointes, en date du 4 juin 2026 mentionnant notamment :

- avoir repris des éléments de première instance, notamment des faits et de la procédure ;
- qu'il est reproché à M. Jean-Luc GUERARD d'avoir cherché à intimider physiquement le vétérinaire en s'approchant de lui et en lui mettant la main sur l'épaule, ce qu'il conteste totalement ;
- qu'à titre principal, le sursis est sollicité au vu du dépôt de plainte contre le vétérinaire de France Galop ;

- M. Jean-Luc GUERARD entend déposer plainte pour faux témoignage contre le vétérinaire de France Galop qui a rédigé le rapport, qui l'a signé et qui lors de l'audience a bien spécifié qu'il ne retirait pas une ligne de ce rapport ;
- le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il s'agissait de faits objectifs, alors qu'ils ne reposent que sur sa parole, laquelle ne peut avoir plus de poids que celle de M. Jean-Luc GUERARD ;
- que la plainte déposée permettra d'interroger l'ensemble des personnes présentes et notamment le vétérinaire sur les circonstances de cette tentative d'intimidation, mais aussi les vétérinaires mandatés ayant réalisé de précédents contrôles et qui ont témoigné en faveur de Mme Christelle COURTADE ;
- qu'à titre subsidiaire il convient d'évoquer la disproportion de la sanction au vu des faits reprochés et de l'absence de récidive ;
- que les mots imputés à M. Jean-Luc GUERARD concernant le harcèlement du Service Contrôles à l'encontre de l'entraîneur Christelle COURTADE, ne sauraient en eux-mêmes engendrer une sanction : le seul fait de dire de regretter la fréquence des contrôles et même les reproches à l'Institution ne saurait justifier une condamnation disciplinaire de M. Jean-Luc GUERARD ;
- que c'est le principe de la liberté d'expression qui doit autoriser les socio-professionnels à s'exprimer et à exprimer leur désaccord avec la société mère ;
- que la plupart des mots rapportés (qui sont contestés) pour désagréables qu'ils soient ne sont cependant pas des injures, mais des opinions ;
- que dans l'hypothèse d'une sanction, celle-ci devra tenir compte des éléments susvisés et être limitée à une amende compte tenu du fait qu'il n'a jamais été sanctionné par les Commissaires de France Galop ou de courses ;
- que M. Jean-Luc GUERARD sollicite l'infirmité de la décision et une relaxe de la part des Commissaires de France Galop ou qu'elle soit limitée à un avertissement ou au pire à une amende ;

En séance, le conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD a indiqué vouloir reprendre les éléments de ses mémoires et ajouté :

- que la sanction selon qu'elle concerne l'entraîneur Christelle COURTADE ou M. Jean-Luc GUERARD n'a pas les mêmes effets, car pour ladite entraîneur, cette sanction a des conséquences sur son activité professionnelle ;
- reconnaître que Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD n'ont pas accueilli aimablement le vétérinaire de France Galop et ont présenté leurs excuses ;
- qu'une plainte a été déposée par un conseil plus spécialisé dans ce domaine ;
- se douter que la plainte sera classée sans suite en raison du motif et de l'importance, mais que celle-ci permettra de redéposer plainte avec constitution en partie civile ;

M. Jean-Luc GUERARD a indiqué en séance :

- qu'il est venu pour signifier son innocence, n'a pas été agressif ni touché physiquement le vétérinaire de France Galop ;
- qu'il n'avait pas de raisons à le faire notamment parce qu'il ne connaissait pas le vétérinaire ;
- qu'il est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour aider financièrement sa compagne ;
- qu'il a un casier judiciaire vierge ;
- qu'il se sent « sali » et que pour « sa conviction d'homme », il ira plus loin s'il le faut ;

Le conseil de l'intéressé a précisé que M. Jean-Luc GUERARD se sent « sali », car la décision de première instance est publique, qu'elle a été publiée « partout », ayant des incidences importantes, y compris s'agissant de « sa moralité » ;

Le Président de séance a demandé au vétérinaire de France Galop s'il était assermenté dans le cadre de contrôle anti-dopage, ce à quoi le vétérinaire a répondu qu'il avait prêté serment auprès du Tribunal de Caen en tant que vétérinaire préleveur devant l'Association française de lutte contre le dopage, le conseil des intéressés relevant que ce n'est pas devant France Galop ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il a décrit les faits, dans son rapport, tels qu'observés et, malgré les différentes menaces d'exercices de voies de droit prononcées à son encontre, il confirme qu'il ne change pas un mot à son rapport, car il est la simple vérité ;

Le conseil a précisé que ce n'est pas une menace, mais l'exercice d'une voie de droit qui est annoncé, le Président de séance lui faisant remarquer que cela pouvait se ressentir comme tel tout de même, ce que le conseil entend ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que la décision de première instance se présente sous deux « volets » : l'ordonnance et l'altercation, et que les deux sont liés et qu'en raison de l'historique disciplinaire, il peut être normal de constater une relative fréquence des contrôles ;

Le conseil de l'entraîneur a repris l'historique disciplinaire de Mme Christelle COURTADE, et a reconnu que le contexte est propice aux contrôles et qu'il avait prévenu Mme Christelle COURTADE qu'elle aurait davantage de contrôles à l'avenir suite à une ancienne décision disciplinaire la concernant ;

Le conseil a insisté sur le fait qu'il n'y a pas de récidive pour comportement inapproprié et que désormais, l'entraîneur Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD connaissent le vétérinaire de France Galop, étant observé que ledit conseil a demandé si une communication publique auprès des adhérents de France Galop a été diffusée suite à son arrivée ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU précise en tout état de cause que les entraîneurs ne sont pas avertis de l'identité de la personne qui va procéder au contrôle, ni de l'horaire, ce qui est le principe même d'un contrôle antidopage efficace ;

Le Président de séance précise que les contrôles permettent à l'activité des courses d'être perçue par les parieurs comme un domaine très contrôlé et que si France Galop ne le faisait pas, ce serait au contraire un manquement à ses obligations, ledit Président mentionnant que l'entraîneur en question serait à nouveau contrôlé et qu'il est attendu de l'intéressé et de son entourage un comportement exempt de tout reproche ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier dont la décision des Commissaires de France Galop, en date du 7 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 216, 224, 230, 231, 232, 233, 234, 235 et 236 du Code des Courses au Galop ;

### **1. Sur le sursis à statuer**

Il est sollicité qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une plainte pénale déposée pour « faux témoignage déposée à l'encontre du vétérinaire de France Galop intervenu dans le cadre du contrôle » ;

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'entraîneur Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD de surseoir à statuer ;

En effet, la procédure disciplinaire engagée sur le fondement de l'article 224 du Code des Courses au Galop présente une autonomie par rapport à une éventuelle procédure pénale ;

Les Commissaires de France Galop disposent du pouvoir d'apprécier les faits qui leur sont soumis au regard des éléments versés au dossier et des débats contradictoires intervenus devant eux ;

La seule circonstance qu'une plainte pénale ait été déposée envers le vétérinaire de France Galop, et qui n'a donné lieu à aucune décision judiciaire définitive, ne saurait justifier qu'il soit sursis à statuer ;

En outre, aucune disposition du Code des Courses au Galop n'impose aux Commissaires de France Galop d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant de se prononcer sur une faute disciplinaire telle qu'elle est définie au Code des Courses au Galop, l'examen d'un tel dossier relevant de leur compétence ;

### **2. Sur la fréquence des contrôles critiqués par l'entraîneur Christelle COURTADE**

Aux termes de l'article 200 du Code des Courses au Galop : « dans tous les cas, la personne désignée à France Galop comme responsable du cheval ou son représentant est tenue de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements » ;

Aucune disposition du Code des Courses au Galop ne prévoit une limitation du nombre de contrôles pouvant être réalisés par le vétérinaire mandaté auprès d'un même entraîneur ;

Dès lors, tout entraîneur est susceptible de faire l'objet de plusieurs contrôles au sein de son établissement au cours d'une année, notamment en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et de la nécessité pour les instances de France Galop de contrôler :

- le respect des bonnes pratiques vétérinaires par les entraîneurs, dont la surveillance de la bientraitance animale ;
- l'anti-dopage ;
- la régularité des courses ;
- la régularité des déclarations de propriété des chevaux et des déclarations des chevaux présents à l'effectif ;

En l'espèce, Mme Christelle COURTADE a fait l'objet de 2 contrôles en 2026 :

- le 24 février 2026 : le contrôle a révélé la présence, au sein de la pharmacie, du médicament COMPAGEL sans ordonnance associée, donnant lieu à un rappel auprès de cet entraîneur ;
- le 26 mars 2026 dans le cadre de vérifications complémentaires, notamment afin de s'assurer de la présence de l'ordonnance relative audit médicament à la suite de ce premier rappel ;

Ainsi, si le premier vétérinaire n'avait relevé aucune anomalie au sein de l'établissement de l'entraîneur Christelle COURTADE, aucun contrôle complémentaire n'aurait sans doute été effectué par le vétérinaire mandaté un mois après, ladite entraîneur ayant d'ailleurs accepté sa sanction en première instance dans la décision du 7 mai 2026 concernant la problématique liée au médicament présent sans ordonnance au sein de son effectif, reconnaissant donc sa faute ;

Par ailleurs, les appelants critiquent tant les contrôles effectués à l'entraînement que ceux réalisés à l'issue des courses, alors que s'agissant de ces derniers, il est constant que les chevaux classés à l'arrivée sont susceptibles d'être soumis à des prélèvements afin de garantir la régularité des compétitions, la protection des parieurs et l'égalité des chances entre les concurrents, tout comme il est constant de contrôler les chevaux déclarés partants dans des courses, notamment en avant course pour les mêmes motifs ;

Dès lors, le moyen tiré de la prétendue fréquence excessive des contrôles apparaît dépourvu de fondement et cet argument ne saurait, en conséquence, ni justifier ni expliquer le comportement adopté par Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD à l'égard du vétérinaire de France Galop, ni être retenu au soutien de leur recours, ni justifier leur accueil qu'ils reconnaissent eux-mêmes comme ayant été désagréable, ce qui est inapproprié et non tolérable envers un vétérinaire qui effectue ses missions professionnelles dans le respect du Code des Courses au Galop, auquel les intéressés sont soumis ;

En outre, et à toutes fins utiles, les intéressés avant de se voir convoquer devant les instances disciplinaires concernant le présent dossier n'ont pas contesté par écrit le bienfondé des contrôles effectués dans leurs écuries en le justifiant par des arguments objectifs, l'historique des dossiers disciplinaires concernant Mme Christelle COURTADE justifiant, au contraire parfaitement lesdits contrôles, ce que son conseil reconnaît ;

### **3. Sur le comportement de Mme Christelle COURTADE**

Mme Christelle COURTADE reconnaît elle-même avoir manifesté son agacement à l'égard du vétérinaire lors du contrôle en raison de la fréquence des contrôles ; une telle reconnaissance tend à confirmer qu'elle n'a pas adopté l'attitude de courtoisie, de retenue, mais aussi de coopération, qui est attendue d'un socio-professionnel à l'égard d'un vétérinaire exerçant ses missions, en particulier ses missions essentielles de contrôles antidopage au sein des établissements des entraîneurs présentant des chevaux dans des courses publiques soumises aux enjeux des parieurs ;

Par ailleurs, aucun élément probant n'a été versé aux débats lors de la séance d'appel susceptible de remettre en cause le rapport du vétérinaire de France Galop ou de démontrer que Mme Christelle COURTADE n'aurait pas tenu à son encontre les propos rapportés, à savoir : « *Je ne peux plus vous voir en peinture* », « *Vous n'avez qu'à dégager de chez moi* » ainsi que « *Ça suffit le harcèlement, je ne vais pas me laisser faire* », les déclarations en séance et dans les explications apportées confirmant au contraire un accueil désagréable fait au vétérinaire, ce

qui est intolérable et de nature à intimider ou faire douter un tel vétérinaire en charge du contrôle antidopage, et ce qui est particulièrement interrogeant et malvenu de la part d'un entraîneur n'ayant rien à se reprocher et qui a déjà eu plusieurs rappels sur les règles professionnelles à respecter ces dernières années, ainsi que plusieurs sanctions pour des irrégularités manifestes au sein de son établissement d'entraînement ;

En outre, il n'est pas contesté que le vétérinaire concerné ne connaissait pas personnellement cet entraîneur avant les faits litigieux et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il aurait un intérêt particulier susceptible d'altérer son objectivité ou la crédibilité de ses constatations ;

Le vétérinaire a constamment maintenu les termes de son rapport et les déclarations qu'il a effectuées à la suite des faits, sans variation, ni contradiction, n'ayant aucun intérêt à mentir dans le cadre de sa mission professionnelle de vétérinaire ayant prêté serment au titre de ses missions de lutte contre le dopage devant le Tribunal de Caen et étant dûment habilité à effectuer des contrôles dans les établissements des entraîneurs pour le compte de France Galop ;

Dans ces conditions, en l'absence d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause les constatations de première instance et compte tenu du comportement adopté par Mme Christelle COURTADE à l'égard du vétérinaire dans l'exercice de sa mission, les motifs ayant fondé la décision des Commissaires de France Galop demeurent suffisamment caractérisés, la sanction étant assortie d'un sursis total, ce qui apparaît particulièrement modéré et équilibré par rapport à la gravité des faits survenus lors d'un contrôle lié à la lutte antidopage qui doit être menée de manière sereine par les vétérinaires en charge des contrôles et avec la coopération des personnes contrôlées ;

#### **4. Sur le comportement de M. Jean-Luc GUERARD**

M. Jean-Luc GUERARD reconnaît lui-même que le ton était monté à l'encontre du vétérinaire de France Galop, en raison du nombre de contrôles réalisés au sein de l'établissement de Mme Christelle COURTADE, tout en présentant ses excuses, ce qui tend à confirmer le caractère inapproprié du comportement intervenu lors de cette matinée ;

Si M. Jean-Luc GUERARD ne reconnaît pas l'attitude intimidante qui lui est reprochée, consistant notamment à s'être placé à faible distance du visage du vétérinaire et avoir posé sa main sur l'épaule de celui-ci :

- aucun élément probant n'a été versé aux débats lors de la séance d'appel susceptible de remettre en cause le rapport du vétérinaire de France Galop, ni à démontrer l'inexactitude des faits qui y sont relatés ;
- les éléments versés étant pour partie des attestations de personnes liées hiérarchiquement à Mme Christelle COURTADE, qui est leur employeur ;
- les intéressés reconnaissent au contraire tous les deux que le contrôle s'est déroulé dans un climat de tension en adoptant un comportement peu agréable lorsqu'ils ont constaté qu'un vétérinaire venait les contrôler, ce qui absolument inacceptable lorsqu'un vétérinaire effectue ses missions de lutte antidopage et pour la préservation de la régularité des courses ;

Il y a donc lieu au vu notamment de :

- la reconnaissance d'une attitude inadaptée et intolérable des appelants envers le vétérinaire de France Galop en charge du contrôle antidopage ;
- l'absence d'éléments nouveaux probants, dont des témoignages de personnes non liées par un lien de subordination à l'entraîneur contrôlé pouvant remettre en cause les propos du vétérinaire de France Galop ;

de maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD au regard des éléments du dossier, sanction dûment motivée et apparaissant comme particulièrement modérée, proportionnée et équilibrée à la gravité des faits décrits ci-dessus au vu de la décision d'assortir en totalité la sanction de sursis et adapté à la nécessité du caractère prohibitif que doivent revêtir les sanctions ;

La mention du sursis choisie par les Commissaires de France Galop implique effectivement simplement pour les intéressés de se comporter avec délicatesse à l'avenir et au moins durant une durée de 5 ans, ce qui est la moindre des obligations lors des opérations de contrôles antidopage effectués, notamment ;

Il convient ainsi de maintenir la décision de :

- sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros et par une suspension de ses autorisations d'entraîner et de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros et par la suspension de l'ensemble de ses autorisations de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;

Aucun élément probant complémentaire à ceux déjà apportés en première instance n'étant apporté en appel et permettant de statuer différemment ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions.

Paris, le 12 juin 2026

M. E. CHEVALIER du FAU - M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET